



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AVIS AU PUBLIC**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°58-2017-06-12-00 2 du 12 juin 2017**

Le public est informé de l'adaptation de certaines prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration ICPE exploitées, sur le territoire de la commune de ROUY, par le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, dont le siège social est situé 7 place de la République à NEVERS.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12,
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-52,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la la rubrique n°2791,
- VU** la déclaration initiale du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (S.I.E.E.E.N.), en date du 9 novembre 2016 relative à l'exploitation d'un centre de pré-tri papier sur le territoire de la commune de ROUY,
- VU** le dossier accompagnant la demande susvisée, complété le 13 mars 2017, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (S.I.E.E.E.N.) sollicite une dérogation aux dispositions constructives des locaux et à la fréquence de contrôle des niveaux sonores, pour ses installations relevant des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le plan de sécurité incendie annexé au dossier de demande de dérogation susvisé,
- VU** la note de modélisation relative à la détermination des distances d'effets des flux thermiques, dans sa version de janvier 2017, réalisée par le bureau d'études TECTA et annexée au dossier de demande de dérogation susvisé,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 14 février 2017,
- VU** le rapport du 18 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, service chargé de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 mai 2017,

.../...

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 mai 2017 à la connaissance du demandeur,

**VU** l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation effectuée par le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (S.I.E.E.N.) est conforme aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment du centre de pré-tri papier dispose des éléments constructifs suivants :

- poteaux et charpente métallique R15 (coupe-feu de degré 15 minutes) ;
- toiture bac acier simple peau avec isolation répondant à la classe BROOF t3 ;
- parois en bardage métallique simple peau REI 15 (coupe-feu de degré 15 minutes) ;
- portes tôlees et portes relevables sectionnelles ;
- sol dallage industriel en béton armé ;
- plancher de la cabine de tri stable au feu 30 minutes ;
- locaux sociaux séparés par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

**CONSIDÉRANT** l'environnement rural des installations et l'éloignement des zones à émergence réglementée à plus de 280 mètres des installations,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation susvisée porte, d'une part, sur les dispositions constructives des locaux abritant les installations, à savoir les caractéristiques de résistance au feu des murs extérieurs, des portes et des fermetures, d'autre part, sur le contrôle du niveau sonore par un organisme qualifié, à savoir une fréquence de réalisation portée à cinq ans au lieu de tous les trois ans,

**CONSIDÉRANT** que, selon la note de modélisation des distances d'effets des flux thermiques susvisée, les équipements de sécurité incendie implantés en bordure de la façade Est du bâtiment (réserve incendie, vanne de confinement, réserve de confinement des eaux d'extinction) sont localisés hors de la zone des effets thermiques,

**CONSIDÉRANT** que le bâtiment du centre de pré-tri papier répondra partiellement aux prescriptions ministérielles relatives à la résistance au feu des bâtiments,

**CONSIDÉRANT** que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, formulées dans son courrier du 14 février 2017 susvisé, ont été prises en compte dans le dossier complété accompagnant la demande susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la chaîne de tri, la presse à balles et le broyeur à papier seront positionnés à l'intérieur du bâtiment et que la principale source sonore identifiée sera la circulation des camions utilisés pour le chargement/déchargement des déchets,

**CONSIDÉRANT** que la construction d'un bâtiment répondant à l'ensemble des dispositions de résistance au feu imposées par les arrêtés de prescriptions générales en vigueur, apparaissent, selon l'exploitant, économiquement disproportionnées au regard du contexte local,

**CONSIDÉRANT** de ce fait que l'exploitant demande à bénéficier d'une dérogation aux prescriptions applicables sur les dispositions constructives, en particulier sur la résistance au feu du bâtiment et la fréquence de contrôle des niveaux sonores par un organisme habilité,

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 9 novembre 2016, complétée le 13 mars 2017, effectuée par le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (S.I.E.E.N.), et d'accorder la dérogation prévue aux dispositions des arrêtés ministériels susnommés,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 2 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitation du centre de pré-tri papier, situé RD 34, route de Saint-Saulge à ROUY, est conforme aux dispositions applicables pour les installations relevant du régime de la déclaration des installations classées pour les rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées, excepté pour les points suivants :

- les murs extérieurs, les portes et les fermetures du bâtiment ne présentent pas les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120.

*avec R = capacité portante, E = étanchéité au feu, I = isolation thermique et 120 = 2 heures*

À défaut, l'exploitation est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration susvisé. En particulier, l'exploitant met en place les moyens de prévention, de détection et d'intervention suivants :

- des consignes de sécurité et la formation du personnel à la sécurité incendie ;
- des dispositifs de détection incendie avec un dispositif d'alarme sonore et lumineux audible et visible en tout point de l'atelier et des locaux administratifs ;
- des dispositifs d'ouverture des trappes de désenfumage, automatiques et manuels ;
- des procédures d'arrêt d'urgence des matériels et de mise en sécurité des installations ;
- des issues de secours sur chacune des façades du bâtiment, disposées de manière à ce que la distance à parcourir pour les atteindre ne soit pas supérieure à 15 mètres ;
- plusieurs extincteurs répartis dans les différentes zones de l'installation et 2 postes RIA (Robinet Incendie Armé) ;
- une réserve d'eau d'extinction d'une capacité minimale de 360 m<sup>3</sup> équipée de trois aires d'aspiration pompiers (permettant de pallier à l'absence de poteaux incendie publics disponibles à proximité du site), l'ensemble de ces équipements étant disposé à une distance minimale de 10 mètres de la structure du bâtiment.

### ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et de l'article 3 des arrêtés types afférents à chaque rubrique susvisée, la périodicité de la surveillance des niveaux sonores prescrite aux articles 8.4 de l'annexe I de chaque arrêté type est portée à cinq ans.

Les mesures de la situation acoustique seront réalisées par un organisme dûment qualifié, en limite de site et à proximité des habitations les plus proches. Ces mesures seront effectuées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE ainsi qu'à la mairie de ROUY, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>